

## Arrêt

n° 228 415 du 4 novembre 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine pachtoune, vous auriez vécu dans le village de Shabi, dans le district de Deh Bala, dans la province de Nangarhar.*

*Votre père serait militaire à Kunar et serait dès lors peu présent dans le village.*

*A deux ou trois reprises, les Talibans seraient venus dire à votre grand-père qui travaillait dans les champs, que son fils, votre père, devait arrêter son travail comme militaire. Deux semaines à un mois après leur première visite, les Talibans seraient revenus et vous auraient emmené de force alors que vous étiez dans les champs avec votre grand-père. Ils vous auraient emmené dans une maison où se trouvaient déjà deux autres garçons. Ils vous auraient dit qu'ils vous relâcheraient après une semaine et que vous deviez dire à votre père de quitter l'armée et de les rejoindre. Vous auriez été contraint de vous entraîner au maniement des armes et de transporter du matériel. La 3e nuit, vous auriez réussi à fuir en compagnie des deux autres garçons. Vous auriez arrêté une voiture sur une route qui vous aurait reconduit à votre village. Lorsque votre père aurait appris ce qui s'était passé, il aurait décidé que vous deviez quitter le pays car il ne comptait pas cesser son travail. Vous auriez quitté l'Afghanistan une semaine plus tard et vous seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2015, après un voyage d'environ deux mois. Le 28 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il importe d'ores et déjà de préciser que, malgré votre jeune âge au moment de quitter l'Afghanistan, le Commissariat général est en mesure d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes afin d'étayer vos dires. Certes vous n'avez pas été beaucoup scolarisé en Afghanistan, mais cela ne peut en aucun cas suffire à expliquer les lacunes qui caractérisent votre récit.*

*En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécution de la part des Talibans en raison de la fonction de militaire de votre père (p.11 des notes de votre audition du 8 juin 2017). Or, cette crainte ne peut être établie pour les motifs suivants :*

*Tout d'abord, invité à donner des détails sur les fonctions de votre père au sein de l'armée, vous avez uniquement pu dire qu'il était stationné à Kunar. Vous êtes resté en défaut de préciser quelle fonction exacte il occupait, quel grade il avait, à quels combats il aurait participé, ni s'il avait été blessé dans le cadre de son travail (pp.4-5 des notes de votre audition du 8 juin 2017).*

*Ensuite, vous versez au dossier une carte militaire de votre père, cependant celle-ci indique que le nom de famille de cette personne est A. Y. et non S. (p.3 des notes de votre audition du 8 juin 2017). De plus, force est de constater que cette carte est expirée depuis le 26 avril 2014. Malgré la demande qui vous a été faite en audition, vous n'en avez pas fourni de plus récente. Les attestations relatives aux formations suivies par votre père ne sont pas plus récentes, la dernière formation datant de mars 2013 (7/1/1392). Enfin, vous déposez une carte de banque de votre père, cependant celle-ci comporte une faute d'orthographe importante qui nuit donc à la force probante alléguée de ce document. En effet, cette carte de banque indique la mention « Ministry of DEFINCE » au lieu de Defence, cette erreur issue d'un document officiel empêche de considérer que cette carte est authentique. Aucun élément ne prouve dès lors que ces documents concernent bien votre père, ni que votre père était toujours militaire au moment des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et que vous situez en 2015. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le profil de militaire de votre père ne peut être considéré comme établi.*

*De plus, les contradictions entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général nuisent à leur crédibilité. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que daech et les talibans venaient souvent menacer votre grand-père afin que votre père cesse son travail dans l'armée. Au Commissariat général par contre, vous n'avez mentionné que des menaces de la part des talibans. Interrogé sur d'éventuels problèmes avec daech, vous avez répondu que si vous aviez eu des problèmes avec eux, ils vous auraient tué directement (p.13 des notes de l'audition du 8 juin 2017). Confronté au fait qu'à l'Office des Etrangers vous avez mentionné avoir rencontré des problèmes avec daech et les talibans, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire que vous et votre famille n'aviez eu des problèmes qu'avec les talibans (p.14, idem).*

*De plus, à l'Office des Etrangers, vous avez expliqué que votre père travaillait dans l'armée depuis 5-6 ans (soit depuis 2010-2011) et que les menaces avaient débuté environ un an après son engagement. Au Commissariat général en revanche, vous avez situé le début des menaces environ un mois avant votre départ du pays, précisant que vous n'aviez pas eu de problème avant (p.12 et p.14 des notes de l'audition du 8 juin 2017). Confronté à cette divergence, vous avez déclaré que vous vous êtes peut-être trompé car vous étiez stressé (pp.14-15, idem). Le stress ne peut toutefois expliquer cette divergence entre avoir subi des menaces pendant un mois ou pendant plusieurs années.*

*De ce qui précède, votre crainte des Talibans en raison de l'appartenance de votre père à l'armée afghane ne peut être tenue pour établie.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, une carte de banque au nom de votre père, une carte militaire de votre père, des certificats de formation militaire suivies par votre oncle et par votre père, une photo de votre oncle, la taskara de votre père et celle de votre oncle, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si ces documents attestent qu'à un moment votre père a été militaire, il n'attestent pas qu'il l'était au moment des faits, ni ne prouvent la véracité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux taskara, elles attestent uniquement de l'identité de votre père et de celle de votre oncle, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*En effet, Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Pour déterminer si le demandeur d'asile dispose d'une possibilité raisonnable de fuite interne, il convient de tenir compte des circonstances générales que connaît le pays d'origine et du contexte personnel dans lequel évolue le demandeur d'asile.*

*En ce qui concerne la situation générale en Afghanistan, il y a lieu de remarquer que, d'une analyse détaillée des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA, il ressort que ces conditions se sont détériorées depuis 2013, quoique, d'autre part, il ressorte que le niveau des violences et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Ainsi, dans les provinces de Balkh, Bamiyan, Daykundi, Panshir et Samangan, il n'y a pas actuellement de risque réel pour les civils d'être victimes de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Ces régions peuvent donc être considérées comme des régions d'Afghanistan où il est possible de se soustraire à l'insécurité observée dans certaines autres régions du pays.*

*En ce qui concerne le contexte personnel dans lequel vous avez évolué, il faut remarquer que, dès le début de la procédure, un demandeur d'asile a l'obligation d'offrir sa pleine coopération quand il fournit des informations relatives à sa demande d'asile. C'est à lui qu'il revient de fournir les faits nécessaires et tous les éléments pertinents au commissaire général, de sorte que ce dernier puisse statuer quant à la demande d'asile. L'obligation de coopération implique donc que vous fassiez des déclarations aussi détaillées et correctes que possible quant à toutes les facettes de votre identité, de votre mode de vie et du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. Le CGRA peut attendre de vous des déclarations correctes et cohérentes, ainsi que, si possible, des documents relativement à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre vécu et à celui de vos proches liés à votre récit, aux pays et endroits de séjour antérieur, aux demandes d'asile précédentes et à l'itinéraire que vous avez suivi.*

*L'on peut donc attendre de vous que vous fournissiez au CGRA une visibilité sur votre véritable vécu, le véritable réseau (familial) sur lequel vous pouvez vous reposer et vos véritables capacités financières, de sorte que le CGRA puisse évaluer si vous disposez d'une possibilité d'installation interne. Un demandeur d'asile qui ne fournit pas de visibilité sur ces éléments et qui, ce faisant, ne permet pas au CGRA d'évaluer si, en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, il est en mesure de pourvoir à ses besoins en dehors de sa région d'origine, ne démontre pas le caractère plausible de son besoin de protection subsidiaire.*

*Malgré que, votre attention ait été explicitement attirée sur l'obligation de coopération qui repose sur vous (voir rapport d'audition CGRA pp.9-10 et p.15), de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, il ressort manifestement que vous n'avez pas satisfait à cette obligation. En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations concernant votre réseau familial. En effet, tant à l'Office des Etrangers que dans le « questionnaire pour des mineurs non accompagnés Afghanistan » rempli avec votre tuteur, vous avez affirmé que votre famille avait quitté le village de Shabi et résidait à Jalalabad, dans la province de Nangarhar. Lors de votre audition au Commissariat général par contre, vous avez soutenu que votre famille vivait toujours actuellement à Shabi, précisant qu'elle n'avait jamais vécu ailleurs (p.9 des notes de votre audition du 8 juin 2017). Confronté à cette divergence, vous avez déclaré en premier lieu que l'un de vos contacts vous aurait menti en vous disant que votre famille était à Jalalabad et que vous auriez pu contacter votre père trois jours plus tard qui vous aurait infirmé cette information (p.10 des notes de votre audition du 8 juin 2017). Cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous auriez malgré tout indiqué que vos parents se trouvaient dans la ville de Jalalabad dans votre questionnaire pour MENA (cfr. Questionnaire MENA, pages 4 et 5) et dans la déclaration OE du 22 août 2016 (cfr. Déclaration OE 22/08/2016, page 7). Vous précisiez d'ailleurs que votre père se serait trouvé près de la base américaine dans la ville de Jalalabad. De plus, dans un second temps, vous avez affirmé que quand vous disiez Jalalabad vous vouliez dire la province de Nangarhar, province où se situe votre village (p.10 et p.15, idem). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où à l'Office des Etrangers, vous avez bien précisé que votre famille était dans la ville de Jalalabad, dans la province de Nangarhar, en distinguant bien les deux. De plus, il ressort de l'ensemble de vos déclarations tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, que vous avez opéré cette distinction entre la province et le district à chaque fois que des questions vous ont été posées à ce sujet.*

*De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que vous avez livré des déclarations dénuées de crédibilité au sujet de votre réseau familial et votre région d'origine. Étant donné votre manque de coopération sur ce point, sur la base de vos déclarations, vous ne permettez pas de procéder correctement à une évaluation du véritable réseau familial sur lequel vous pouvez vous reposer en Afghanistan. En faisant des déclarations dénuées de crédibilité quant à votre profil socioéconomique en Afghanistan, vous empêchez le CGRA d'examiner si vous êtes en mesure, en cas de retour en Afghanistan de subvenir à vos besoins élémentaires en dehors de votre région d'origine. Dès lors, vous ne permettez pas d'examiner le caractère raisonnable d'une possibilité d'installation et vous refusez donc de fournir la collaboration nécessaire à l'évaluation des possibilités de réinstallation. Cependant, pour toute forme de protection internationale, tant pour le statut de réfugié que pour celui de protection subsidiaire, c'est sur vous que repose l'obligation de coopération. Du fait que vous taisez sciemment la véritable situation sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*Enfin, vos déclarations vagues et lacunaires concernant votre origine du village de Shabi dans le district de Deh Bala n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez venir du village de Zara Kala aussi appelé Shabi (p.3 des notes de l'audition du 8 juin 2017). Or, aucune mention du village de Zara Kala n'a été trouvée dans votre district de Deh Bala, mais bien dans le district voisin de Rodat, à savoir à plus de 50 km de Shabi (cfr. Cartes annexées au dossier administratif). De plus, l'ensemble des villages que vous avez cités ne sont pas mentionnés sur les cartes de votre district allégué. Confronté à cet élément, vous n'avez pas pu citer d'autres villages que ceux que vous aviez précédemment cités (p.15 des notes de l'audition du 8 juin 2017). Ensuite, invité à citer les districts entourant le vôtre vous citez les districts d'Achin, Nazyan, Spingharn Kot et Batikot. Or seuls ceux de Achin et de Kot avoisinent directement votre district de Deh Bala alors que les autres sont plus éloignés à l'est et vous ne citez pas les districts de Rodat, ni de Chaparhar qui sont pourtant relativement proches de votre village. Enfin, vous déclarez que la seule route passant dans votre région irait vers la ville de Jalalabad et la maison du district mais dans des directions opposées. Or, votre village de Shabi se trouverait au sud de la maison du district de Deh Bala et également au sud de Jalalabad.*

*La route irait donc dans la même direction tant pour se rendre à la maison du district que pour se rendre à Jalalabad. Partant, l'ensemble de ces éléments nuisent à la crédibilité de votre origine du district de Deh Bala.*

*Enfin, le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à commenter les différents éléments de votre récit et à livrer tous les éléments nécessaires en vue de l'examen de votre demande d'asile. Des doutes peuvent apparaître quant à certains aspects d'un récit. Cependant, ils ne dispensent pas le CGRA d'examiner votre crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves relativement à des éléments qui ne sont pas sujets aux doutes. Toutefois, il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection. En outre, il n'est question d'obligation d'examen dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous avez livré des éléments vérifiables, dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient examinés. Compte tenu de tous les faits pertinents par rapport à votre pays d'origine et après analyse détaillée de toutes vos déclarations, ainsi que des documents que vous avez produits, force est de conclure que l'on ne distingue pas dans votre chef d'éléments qui justifient l'octroi d'un statut de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier plusieurs cartes du district de la province de Nangarhar dont il se dit originaire.

3.2. Dans sa note complémentaire datée du 20 décembre 2018, la partie défenderesse cite le lien internet vers le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation-Update » de mai 2018.

3.3. Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant invoque la « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; l'article 22 bis de la Constitution ; l'article 24 du Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; les articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ».

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Après avoir rappelé qu'« au vu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié », « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement », le requérant relève qu'il est originaire de Deh Bala, dans la province de Nangarhar et que notamment selon le rapport « EASO Country of Origin Report : Afghanistan – Security situation », la situation dans cette province d'Afghanistan est « très dangereuse ». Il tente ensuite d'apporter des explications aux méconnaissances soulevées dans la décision attaquée à propos de sa région d'origine tout en annexant certaines cartes afin d'étayer sa thèse. Il insiste, enfin, sur son profil vulnérable de mineur non accompagné, relève que le Commissaire général n'en a pas suffisamment tenu compte et demande que le « bénéfice du doute » lui profite, tout en faisant référence à différentes dispositions législatives applicables en la matière ainsi qu'aux principes directeurs de l'UNHCR.

### 5. Examen de la demande

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient qu'il est né le 31 décembre 2000, d'ethnie pachtounne et originaire du district de Deh Bala dans la province de Nangarhar, invoque craindre les Talibans venus menacer sa famille du fait de la profession de militaire de son père. Il déclare que ces derniers l'ont emmené de force alors qu'il se trouvait au champ avec son grand-père, transporté dans une maison où se trouvaient déjà deux garçons tout en lui disant qu'ils allaient le relâcher après une semaine et qu'il devait dire à son père de cesser son travail dans l'armée. Il ajoute avoir pu s'échapper de son lieu de détention la troisième nuit et précise que son père, ne voulant pas arrêter son travail, l'a fait fuir en Europe.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de collaboration dont il aurait fait preuve devant les instances d'asile belges. Elle estime en effet que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis ni sa région de provenance, ni la réalité des faits allégués.

5.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate tout d'abord que la nationalité afghane du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il estime, partant, que la première question à se poser en l'espèce est celle de la région d'origine du requérant, laquelle est en revanche remise en cause dans l'acte attaqué.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil constate la partie défenderesse remet en cause la provenance du requérant du village de Shabi, district de Deh Bala, province de Nangarhar, en raison du fait que le requérant n'est pas clair sur la dénomination de son village d'origine, sur les villages environnants, sur les districts voisins du district de Deh Bala ou encore sur la route qui traverse son district.

Or, d'une part, dans sa requête, le requérant développe des explications consistantes et plausibles, fondées sur un relevé de différentes cartes annexées à la requête, qui sont de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée sur ces points et à corroborer au contraire les déclarations tenues par le requérant devant le Commissaire général.

D'autre part, force est de constater que figurent au dossier les taskaras du père et de l'oncle du requérant, mais que de tels documents ne sont aucunement traduits (ni dans la farde bleue les contenant, ni dans le rapport de l'audition pendant laquelle ils sont pourtant spécifiquement visés), la décision attaquée se contentant d'indiquer que ces documents « attestent uniquement de l'identité de votre père et de celle de votre oncle, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision ». Le Conseil estime que les données relatives à l'origine ou l'adresse de leur titulaire ou au lieu de délivrance de celles-ci, figurant sur de telles cartes, pourraient au contraire constituer des indices sérieux de la région de provenance alléguée du requérant.

Par ailleurs, dans la même lignée, le Conseil se doit de souligner également les termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « [...] de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande et en particulier quant à son origine géographique alléguée. Le Conseil relève notamment à cet égard que le requérant est fréquemment en contact notamment avec sa mère et que déjà dans son questionnaire « mineur afghan » rempli le 15 décembre 2016 avec l'assistance de son tuteur, le requérant avait indiqué qu'il allait demander sa taskara à sa famille. Or, le requérant n'a produit au stade actuel de la procédure aucun document personnel qui permettrait de corroborer ses déclarations quant à sa région d'origine.

5.7. Enfin, à supposer qu'aux termes d'une nouvelle audition, la région d'origine du requérant soit tenue pour établie par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il lui manque également des éléments pour statuer en toute connaissance de cause sur la réalité des faits allégués.

En effet, le Conseil constate que si le requérant tient en effet des propos peu cohérents quant à la présence des Talibans et/ou de DAESH dans sa région d'origine, il soutient néanmoins de manière constante que c'est par les Talibans qu'il a été enlevé. Or, le dossier administratif ne contient pas d'informations précises quant à la présence de ces deux groupes armés dans le district du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a été que très peu interrogé sur le déroulement de sa détention par des Talibans durant quelques jours, notamment quant aux garçons présents avec lui ou quant à son vécu auprès des Talibans.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN